



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service environnement et sous-produits animaux

Angers, le 17/12/2025

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ELIVIA SAS

Pôle 49
Boulevard de la Chanterie
49480 Verrières-En-Anjou

Références : 2025_11_07_rapport inspection_SAS ELIVIA VERRIERES-EN-ANJOU

Code AIOT : 0054902094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement ELIVIA SAS implanté Pôle 49 Bld de la Chanterie - ST SYLVAIN D'ANJOU 49480 Verrières-en-Anjou. L'inspection a été annoncée le 13/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et de l'action nationale 2025 sur la sobriété hydrique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELIVIA SAS
- Pôle 49 Bld de la Chanterie - ST SYLVAIN D'ANJOU 49480 Verrières-en-Anjou
- Code AIOT : 0054902094
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'établissement ELIVIA situé à VERRIERES EN ANJOU est spécialisé dans la transformation et commercialisation de viande. L'inspection porte sur la consommation en eau et les rejets aqueux liés à l'activité.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/06/2007, article 7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
6	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/06/2007, article 74.7	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 06/06/2007, article 7.2	Sans objet
3	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Etablissement bien tenu dans l'ensemble.

Une mise à jour du dossier ICPE et des pratiques sur le volet "eau" est attendue par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2007, article 7.1
Thème(s) : Situation administrative, consommation d'eau
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Il s'assure en particulier de l'étanchéité des vannes, et favorise le nettoyage à sec des sols, par raclage, avant leur lavage, ainsi que le nettoyage des locaux à la vapeur à l'aide de produits moussants biodégradables ou tout autre moyen autorisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>La consommation annuelle 2024 d'eau du réseau s'élève à 38872 m3.</p> <p>Le premier nettoyage par raclage est effectué par les agents Elivia en fin de journée. Dans un second temps, un nettoyage à l'eau est pratiqué par la société ATALIAN. Ce nettoyage est effectué au canon à eau. La société a des objectifs de consommation à respecter.</p> <p>Le contrat liant l'établissement Elivia Angers et la société ATALIAN, demandé par l'inspection par mail du 05 novembre 2025, n'a pas été transmis. Seule une annexe reprenant tous les secteurs du groupe sans précision sur les établissements a été mis à disposition de l'inspection. Le contrat signé avec l'entreprise ATALIAN, indiquant les objectifs de consommation d'eau, est attendu par l'inspection dans un délai d'un 1 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2007, article 7.2
Thème(s) : Situation administrative, alimentation en eau
Prescription contrôlée : Les installations sont raccordées sur un réseau public; l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection en tête de distribution. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur. La consommation d'eau sera relevée hebdomadairement, portée sur un registre (ou tout autre support éventuellement informatisé), et tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.
Constats : L'établissement est raccordé au réseau de distribution en eau potable d'Angers Loire Metropole. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection en tête de distribution. Un compteur totalisateur est positionné le long de route. Celui ci indique 114915 m3 le jour du contrôle. 15 sous-compteurs permettent un suivi plus fin des consommations de chaque secteur. Toutes ces consommations sont portées sur un registre informatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'exploitant effectue un suivi de sa consommation d'eau de façon hebdomadaire. Afin de cibler au mieux les secteurs les plus consommateurs, 15 sous compteurs sont dispersés dans l'établissement. Un suivi des consommations liées au nettoyage est effectué et transmis à l'entreprise de nettoyage chaque trimestre. Par ailleurs, le contrat liant l'établissement à l'entreprise de nettoyage prévoit des objectifs de consommation d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

<p>III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
<p>Constats :</p> <p>Le plan de tous les réseaux est disponible sur plan en version informatique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Données de prélèvement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement dispose d'un dispositif de mesure totalisateur des consommations d'eau. Ce dispositif est relevé hebdomadairement alors qu'un relevé journalier devrait être mis en place puisque le débit prélevé dépasse 100 m3/j. Ces résultats sont portés sur un registre informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.</p> <p>Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.</p>

<p>Constats :</p> <p>Aucune information n'a été téléversée dans GIDAF concernant le suivi de la consommation en eau en période de restriction d'eau. L'exploitant doit se positionner et respecter les obligations fixées par l'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Prescriptions locales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>La procédure permettant à l'établissement de réduire sa consommation d'eau en période de restrictions imposées par arrêté préfectoral, a été demandée par mail du 5 novembre 2025, à l'exploitant. En réponse à cette demande, l'exploitant a indiqué ne pas être assujéti à restriction en se basant sur les données disponibles sur la plateforme VIGIEAU. Pour rappel, la plateforme VIGIEAU permet une information, en temps réel, des restrictions applicables en fonction de l'utilisation et de l'adresse d'un site. Effectivement, à la date du 5 novembre 2025, le site n'était pas assujéti à restriction, ce qui n'est pas nécessairement vrai en périodes estivales. Une procédure proposant des aménagements pour permettre des économies d'eau en période de restriction doit être mise en place par l'établissement. Cette procédure est attendue dans un délai de 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2007, article 7.4.7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le raccordement à la station d'épuration urbaine n'est autorisé que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter les effluents dans de bonnes conditions. Les volumes des rejets et leur charge polluante ne devront pas affecter le bon fonctionnement de la station d'épuration qui les reçoit. Sans préjudices de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L.35-8 du code de santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau, le flux</p>

de pollution reversé dans ledit réseau devra satisfaire aux conditions ci dessous indiquées. Les rejets devront en toute circonstance être inférieurs aux valeurs limites suivantes, contrôlées sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté :

- rapport DCO/DBO5 inférieur à 3
- pH compris entre 5.5 et 8.5
- température inférieure à 30°C
- débit maximal journalier sur 24 heures : 170 m3.

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux maximal à l'ouverture de l'établissement (kg/j)	Flux maximal ulérieur (kg/j)*
DCO	2000	272	340
DBO5	800	109	136
MES	600	81.6	102
NTK	60	8.2	10.2
PT	20	2.7	3.4
GRAISSES	150	20.4	25.5

*sous réserve d'une nouvelle convention avec Angers Loire Métropole

Constats :

La valeur de pH des rejets aqueux est supérieure, depuis le début d'année 2025, aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du site qui prévoit un pH entre 5.5 et 8.5.

L'exploitant explique cette hausse par le renforcement du nettoyage dans l'établissement et l'utilisation de produits de nettoyage très basiques.

La convention signée avec Angers Loire métropole a été transmise postérieurement au contrôle à la demande de l'inspection. Cette convention prévoit que le pH des rejets de l'établissement soit compris entre 5.5 et 9.5. L'établissement respecte donc la convention de rejets le liant à Angers Loire Métropole.

Les MTD de la rubrique 3642 ne prévoyant pas de valeur maximale de rejet pour le pH, un porter à connaissance demandant la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation doit être déposé à la préfecture, dans un délai de 6 mois, afin de mettre en cohérence l'arrêté d'autorisation et la convention de rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois